

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/227 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE BONIFICATION DES AVANCES REMBOURSABLES MISES EN PLACE PAR LA CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE, ET SES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le dix-sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BARTOLI Marie-France à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. BASTELICA Etienne à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. FRANCISCI Marcel
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne
Mme SIMONPIETRI Agnès à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. FEDERICI Balthazar

ETAIT ABSENT : M. SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 09/026 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 instituant la plateforme de financement Corse Financement et donnant mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse de poursuivre les négociations avec l'Etat en vue de définir les modalités du plan de relance de la CADEC,
- VU** la convention signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et la CADEC instituant le fonds régional d'innovation et de développement économique de la Corse (FRIDEC) en date du 15 mars 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif, et son annexe, contenant la convention de bonification des avances remboursables mises en place par la CADEC, et ses modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures à l'effet de signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention, et valider toutes modifications, non substantielles, des documents contractuels qui seraient utiles ou nécessaires pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Convention de bonification des avances remboursables mises en place par la Caisse de Développement de la Corse (CADEC)

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse, l'Assemblée de Corse, par délibération n° 09/026 AC du 9 mars 2009, d'une part, approuvait la création de la plateforme de financement « Corse Financement », et d'autre part, mandatait le Président du Conseil Exécutif de Corse pour poursuivre les négociations entamées avec l'Etat en vue de finaliser les modalités du plan de relance de la CADEC.

Dans le respect des réglementations communautaire et nationale en vigueur, l'objectif recherché par la Collectivité Territoriale de Corse a été de pouvoir utiliser les excédents dus à la bonne gestion de la CADEC pour financer les entreprises à travers le mécanisme des avances remboursables et le crédit-bail immobilier, deux techniques étant apparues comme sous-employées dans le panel des mécanismes d'intervention. Et ce, d'autant plus que le système subventionnel direct, fortement critiqué par les instances européennes, venait d'être volontairement délaissé par la Collectivité Territoriale de Corse.

Par délibération n° 10/002 AC du 21 janvier 2010, l'Assemblée de Corse votait le plan de relance de la CADEC, dont les grands axes sont ici rappelés :

a) Le périmètre d'activité de la CADEC et de Corsabail

Afin de respecter les orientations contenues dans le SDDE, la CADEC devra être une structure d'appui au financement des entreprises, mais ne saurait être une banque à part entière. En effet, son rôle sera, à la fois, de faciliter l'accès des entreprises insulaires aux financements publics et de faciliter l'intervention complémentaire des établissements de crédit de la place.

Dans ce contexte, elle pourra intervenir prioritairement :

- par la technique des avances remboursables (à taux zéro ou non),
- par la technique du crédit-bail immobilier mise en œuvre à travers sa filiale Corsabail).

b) Les moyens financiers confiés à la CADEC

Pour que la CADEC puisse intervenir utilement en faveur des entreprises insulaires, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ont convenu que les comptes courants dont dispose la structure (respectivement 11,6 M€ et 8,5 M€) soient laissés à sa disposition, sous forme de fonds dédiés, et devant être mobilisés conjointement à due proportion.

A cet effet, deux conventions ont été signées par la CADEC, l'une avec la CTC le 15 mars 2010, instituant le Fonds Régional d'Innovation et de Développement

Economique de la Corse (FRIDEC), et l'autre avec l'Etat le 7 septembre 2010, créant le Fonds de Réserve, comportant toutes deux comme principales dispositions :

- la définition des conditions d'utilisation des fonds, exclusivement par le moyen des avances remboursables et du crédit-bail immobilier ;
 - la durée de mise à disposition (10 ans pour la CTC et 15 ans pour l'Etat) ;
 - la rémunération de la gestion de ces fonds ;
 - les conditions de restitution des fonds confiés à l'arrivée de l'échéance.
- Pour ce qui concerne l'Etat, les fonds ainsi mis à disposition, doivent être employés dans le cadre de la mise en œuvre des politiques économiques définies par les axes du contrat de projet, donc, conformément aux axes définis par la Collectivité Territoriale de Corse.
- Pour ce qui concerne la Collectivité Territoriale de Corse, les fonds mis à disposition doivent être employés dans le respect des prescriptions et réglementations européennes et nationales, à l'instar de celles conclues avec d'autres outils financiers, membres de la plateforme de financement, dans le cadre de la dynamisation des interventions financières.

c) La spécificité de la CADEC

La relance de la CADEC est aussi une conséquence de la nécessaire évolution des mécanismes d'accompagnement de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le nouvel objectif de l'Union Européenne 2007-2013, qui favorise la compétitivité régionale et l'innovation, incite les régions à privilégier l'ingénierie financière plutôt que les subventions. Cette nouvelle orientation constitue une chance que la Corse a su saisir, en y travaillant par anticipation dès les phases de négociation relative à la mise en place des Programmes Opérationnels Européens 2007-2013.

L'objectif de la Collectivité Territoriale de Corse était de profiter de cette occasion pour repenser son système de soutien au développement, en élaborant des mécanismes capables de créer les conditions du développement plutôt que de le soutenir par le moyen de subventions peu efficaces et de moins en moins adaptées aux besoins des entreprises.

En décidant de privilégier l'ingénierie financière plutôt que le soutien subventionnel, la Collectivité Territoriale de Corse a pris une avance en disposant d'outils capables de reconstituer leurs fonds, évitant ainsi d'obérer les capacités d'intervention futures.

Si l'avance remboursable constitue une forme complémentaire et innovante d'accompagnement financier des entreprises, à côté des techniques traditionnelles, la bonification de son taux, totale ou partielle, permet à la Collectivité Territoriale de Corse d'introduire une incitation supplémentaire au recours à des formes nouvelles de financement, pour un coût bien moindre que celui de la subvention accordée à fonds perdus.

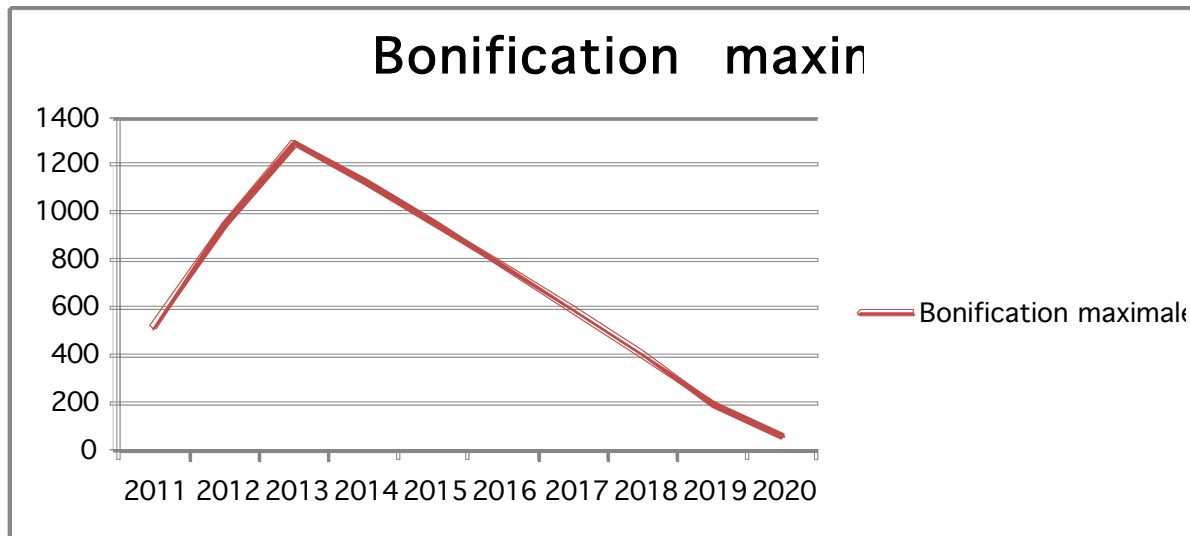
d) Le mécanisme de la bonification

La bonification consiste en la prise en charge totale ou partielle du coût de mise en place de l'avance remboursable, de telle sorte que son utilisation soit la moins

onéreuse possible pour le porteur de projet et donc, constitue une véritable incitation à l'utilisation de ressources destinées à améliorer les investissements des entreprises, donc leur compétitivité et, par voie de conséquence, leur volonté de créer de nouveaux emplois.

Sur la base d'une utilisation maximale des ressources de la CADEC, présentes et à venir, par la constitution de fonds spécifiques dédiés au développement économique sectoriel, la bonification maximale pourrait être de l'ordre de 6,9 millions d'euros sur une période de dix années.

Sa mobilisation se ferait suivant le schéma temporel suivant :



La mobilisation de chaque enveloppe annuelle aura lieu par inscription de la dotation déterminée au budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse, au titre des crédits de l'Action économique, et sera, bien évidemment, conditionnée, pour son versement, à l'examen de la consommation de la dotation de l'année n-1 ainsi que de la prévision de consommation pour l'année n+1.

Encouragée par les pouvoirs publics communautaires et nationaux, souhaitées par les acteurs de l'économie insulaire, l'avance remboursable à taux bonifié permettra à la Collectivité Territoriale de Corse de dynamiser l'économie locale tout en reconstituant ses propres capacités d'intervention.

C'est pourquoi il est demandé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport du Conseil Exécutif, et son annexe, contenant la convention de bonification des avances remboursables mises en place par la CADEC, et ses modalités de mise en œuvre,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures à l'effet de signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention, et valider toutes modifications, non substantielles, des documents contractuels qui seraient utiles ou nécessaires pour sa mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE BONIFICATION D'AVANCES REMBOURSABLES

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, habilité à signer la présente convention par la délibération n° 10/227 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2010,

ci-après dénommée la Collectivité Territoriale de Corse,

d'une part,

ET

La Caisse de Développement de la Corse (CADEC), Société Anonyme au capital de 5 001 240 euros, dont le siège est à AJACCIO, 6 avenue de Paris, identifiée sous le n° RCS Ajaccio B 321 777 021, représentée par M. François DOMINICI, Président du Conseil d'administration,

ci-après dénommée CADEC,

d'autre part,

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite participer au développement économique de petites et moyennes entreprises situées en Corse ou s'y installant, en soutenant leurs efforts de création d'emplois et leur développement à l'international.

La CADEC a été autorisée conformément à l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel du 24 septembre 2010, à mettre en œuvre des avances remboursables sans prise de garanties, au profit des entreprises corses.

Par convention en date du 16 mars 2010, approuvée par délibération n° 10/002 AC de l'Assemblée de Corse du 21 janvier 2010, la Collectivité Territoriale de Corse a constitué un fonds de 8,5 M€, confié à la CADEC en vue de faire bénéficier les entreprises corses de techniques de financement complémentaires à celles mises en œuvre par les outils financiers œuvrant sur le territoire insulaire, notamment les avances remboursables.

L'effet de levier recherché par cette convention consiste à bonifier le taux d'intérêt applicable par la CADEC à ces avances remboursables au moyen d'une contribution, intégralement utilisée sous la forme d'une bonification d'intérêts, versée par la Collectivité Territoriale de Corse à la CADEC conformément aux dispositions des articles L. 1511-1 et suivants du CGCT et des dispositions de l'Article 17 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Cette bonification doit permettre de diminuer très sensiblement la charge de remboursement des entreprises corses qui investissent dans l'île, avec pour objectif d'appliquer un taux zéro aux avances remboursables sans garantie octroyées par la CADEC.

La Collectivité Territoriale de Corse apportera seule cette contribution liée à ces Avances Remboursables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect des engagements internationaux de la France, quel que soit le Fonds mobilisé (FRIDEC, Fonds de Réserve, Fonds propres de la CADEC, Fonds complémentaires...).

La Collectivité Territoriale de Corse ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces Avances Remboursables, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

Il est enfin précisé que la présente convention n'entrera en application qu'après avoir été soumise avec succès au contrôle de légalité exercé par le Préfet.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

- 2.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et les modalités d'exécution des interventions respectives des soussignés, dans le cadre de la bonification du taux d'intérêt des avances remboursables (AR) sans prise de garantie, éligibles aux dispositions du règlement de la Commission Européenne (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides « de minimis ».

Article 2 : Opérations éligibles

- 2.2. Les Avances Remboursables doivent bénéficier à des projets conformes aux orientations de développement économique définies par l'Assemblée de Corse et à des PME (selon la définition européenne de la PME) quelle que soit leur forme juridique et ayant leur siège ou établissement principal en Corse.
- 2.3. Elles doivent être consenties dans le cadre d'un programme global comportant obligatoirement l'intervention d'une banque, sous forme d'un concours à moyen ou long terme, et d'un montant au moins équivalent.
- 2.4. L'entreprise bénéficiaire d'une Avance Remboursable (AR) et son programme de dépenses doivent être, dans tous les cas, éligibles aux dispositions du règlement Commission Européenne (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides « de minimis ».

Article 3 : Caractéristiques des Avances Remboursables

« Avance Remboursable » désigne une avance remboursable octroyée par la CADEC au bénéfice d'une PME - TPE de Corse répondant aux caractéristiques suivantes :

- 3.1. Durée maximale de 8 ans.
- 3.2. Différé d'amortissement du capital d'une durée maximale de 3 ans.

- 3.3. Ne faisant l'objet d'aucune sûreté réelle ni garantie personnelle délivrée par le bénéficiaire.
- 3.4. D'un montant maximum plafonné à 200 000 euros par projet.
- 3.5. Dont le montant de la bonification d'intérêt respecte le plafond défini, le 15 décembre 2006, par le règlement « de minimis » CE 1998/2006 de la Commission Européenne.
- 3.6. Devant s'accompagner d'un crédit bancaire au titre du projet d'un montant et d'une durée au moins égaux à ceux de l'avance remboursable.
- 3.7. Les conditions préférentielles de taux, compte tenu de la durée et de la nature du concours, de son coût de gestion, du différé d'amortissement, de l'absence de garantie et du risque de telles opérations, sont obtenues au moyen d'une contribution versée par la Collectivité Territoriale de Corse à la CADEC. Cette contribution vient bonifier le taux de l'avance accordée et donc réduire les charges de remboursement. Le taux cité ci-dessus, prend en compte l'intégralité de ladite contribution quel que soit le Fonds mobilisé (FRIDEC, Fonds de Réserve, Fonds propres de la CADEC ou en Fonds complémentaires...).

Article 4 : Modalités de traitement des Avances Remboursables

- 4.1. Tous les dossiers de demande d'avances remboursables sont déposés exclusivement auprès de l'Agence du Développement Economique de la Corse (ADEC) au travers d'une déclaration d'intention de demande de soutien financier (DI) dont le modèle est fourni par les services de l'ADEC. Ces DI sont enregistrées par les services de l'ADEC qui vérifient notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée, en application de la présente convention et sont transmises pour instruction à la CADEC. L'ADEC transmettra sous huitaine cette DI aux services de la CADEC pour son instruction financière. Toute DI qui ne sera pas préalablement enregistrée par l'ADEC ne pourra pas faire l'objet de la mobilisation des fonds de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'Etat et/ou de l'Union Européenne.
- 4.2. La décision d'octroi des Avances Remboursables est prise comme suit :
 - 4.2.1. Sur présentation du rapport d'instruction réalisé par la CADEC, après vérification du respect des dispositions réglementaires relatives aux aides de minimis, le Comité d'Engagement de la CADEC auquel participe un représentant de la CTC, accorde ou rejette l'attribution de l'Avance Remboursable.
 - En cas d'accord, la CADEC assure la mise en place de l'opération, puis sa gestion. La décision du comité d'engagement de la CADEC permet une notification par le Président de l'ADEC au bénéficiaire dans laquelle est rappelée la provenance des fonds permettant la bonification.
 - En cas de refus, la décision du comité d'engagement est notifiée par la seule CADEC.

- 4.2.2. Dans tous les dossiers d'avances remboursables, la CADEC s'engage à mentionner l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat ou de l'Europe auprès du bénéficiaire de l'avance. Cette notification informera le bénéficiaire du caractère « *de minimis* » de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention, conformément au règlement n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.
- 4.3. En cas de non paiement de deux échéances, après relance automatique par lettre simple restée sans effet pendant plus de trente jours, et plus généralement pour tous cas d'exigibilité anticipée décrits par le contrat d'Avance Remboursable, la CADEC pourra, par simple notification écrite à l'emprunteur, déclarer toutes les sommes dues par le bénéficiaire de l'avance remboursable, en vertu du contrat, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, immédiatement exigibles et ce, de plein droit et sans aucune formalité judiciaire ou autre, en particulier sans avoir à faire prononcer en justice la déchéance du terme.
- 4.4. En l'absence de régularisation sous 30 jours, la CADEC assurera le recouvrement par tous moyens qu'elle jugera nécessaires.
- 4.5. La CADEC tiendra informée la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) de l'ouverture d'une procédure de recouvrement contentieux à l'encontre d'une entreprise défaillante.

Article 5 : Gestion de l'enveloppe de bonification

- 5.1. La CADEC engagera les avances remboursables en mobilisant plus particulièrement le Fonds Régional à l'Innovation et au Développement Economique de Corse (FRIDEC), le Fonds de Réserve de l'Etat, ses fonds propres, mais aussi tous les autres fonds existants ou à venir dédiés au développement économique de la Corse.
- 5.2. Afin de permettre aux entreprises de bénéficier des conditions préférentielles indiquées à l'article 3, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à accorder à la CADEC, pendant la durée de la présente convention, une dotation correspondant à une bonification de taux sur l'ensemble de la période d'amortissement, des avances qu'il est prévu d'accorder, inscrites et validées au budget annuel de la CADEC validé par le conseil d'administration, dans lequel siègent les représentants de la CTC.
- 5.3. Cette bonification de taux équivaldra à une prise en charge des intérêts calculés, au taux du contrat selon une référence égale à EURIBOR 12 mois (au premier janvier de l'année de versement) plus 3 %. Toutefois, cet indice de référence fera l'objet d'un réexamen chaque année, lors de l'établissement du calcul de la dotation, et pourra faire l'objet d'une révision en fonction des besoins avérés.
- 5.4. Le versement annuel de cette dotation correspondra à la bonification annuelle budgétée des intérêts appliqués par la CADEC aux avances remboursables prévues dans l'année, calculés selon la norme reprise à l'article 5.3.

- 5.5. En cas de modification du budget annuel décidé par le conseil d'administration de la CADEC :
- dans le cas où le volume d'avances remboursables augmenterait, la CTC s'engage à abonder, sur demande de la CADEC, sa dotation annuelle de bonification.
 - dans le cas où le volume d'avances diminuerait, la dotation versée par la CTC en année N+1 serait amputée de la dotation annuelle de bonification non engagée en année N.
- 5.6. En cas de non utilisation de la bonification en année N, par un engagement d'avances remboursables inférieur à la prévision budgétaire, la dotation versée par la CTC en année N+1 serait amputée de la dotation annuelle de bonification non engagée en année N.
- 5.7. En cas de remboursements anticipés d'avances remboursables, constatés en année N, la dotation engagée mais non encore utilisée sera déduite au prorata temporis de la dotation annuelle de l'année N+1.
- 5.8. En cas de déchéance du terme constaté par la CADEC en année N, la dotation engagée mais non encore utilisée viendra augmenter le fonds mobilisé au titre de cette avance.
- 5.9. La CADEC s'engage à remettre à la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée à la fin de chaque année, retraçant les avances engagées sur la période et le niveau d'engagement, et de consommation de l'enveloppe de bonification. Cette situation annuelle devra faire apparaître un état détaillé de l'ensemble des dossiers ayant bénéficié de l'Avance Remboursable bonifiée, des avances remboursées par anticipation et des dossiers échus.
- 5.10. Au terme de la dernière période de remboursement, en cas de dotation non utilisée, le montant résiduel cumulé de la dotation sera reversé à la Collectivité Territoriale de Corse.
- 5.11. La dotation prévisionnelle fera l'objet chaque année, et en tant que de besoin, d'une inscription en crédits d'intervention de l'Action économique au budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse. Son individualisation interviendra par délibération prise en Conseil Exécutif de Corse.

Article 6 : Engagement de confidentialité

- 6.1. Les parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel aux informations relatives aux entreprises bénéficiaires de l'Avance Remboursable, ainsi qu'aux documents qui auront pu être échangés entre elles en vue de la réalisation (fourniture d'éléments d'instruction) ou de leur évaluation.
- 6.2. Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leur conseils, avocats, experts comptables et auditeurs respectifs à condition de les soumettre au même degré de confidentialité.

- 6.3. En outre, et par exception à ce qui précède, des indications ou documents pourront être fournis dans le cadre d'une procédure amiable, judiciaire ou arbitrale ou aux autorités de tutelle.

Article 7 : Durée de la convention

- 7.1. La convention prend effet à partir de sa date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2022, sauf dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.2. La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.
- 7.3. En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Collectivité Territoriale de Corse et non utilisée par la CADEC, sera restituée par cette dernière à la Collectivité Territoriale de Corse, après émission d'un titre de recettes.

Article 8 : Modification de la présente convention

La présente convention est modifiable par simples avenants sur accord des deux parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de BASTIA, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 10 : Contenu de la convention

Cette convention comprend 10 articles.

Fait à Ajaccio

Le

En quatre exemplaires,

<p>Pour la Collectivité Territoriale de Corse (CTC)</p> <p>M. Paul GIACOBBI Président du Conseil Exécutif de Corse</p>	<p>Pour la Caisse de Développement de la Corse (CADEC)</p> <p>M. François DOMINICI Président du Conseil d'Administration</p>
--	--